Ministère de la culture et de la communication

Concours réservé « Sauvadet » de conservateurs du patrimoine

Spécialité « archéologie »

SESSION 2015

Jeudi 23 juin 2016

Épreuve écrite d'admissibilité

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- L'usage de la calculatrice, d'un dictionnaire ou de tout autre document est interdit.
- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.
- Aucune référence (nom de personnes, …) autre que celle figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître.
- Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Les feuilles de brouillon ou tout autre document ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et ne feront par conséquent pas l'objet d'une correction.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury

Ce document comporte 12 pages au total :

- Page de garde (1 page)
- Sujet (1 page)
- Sommaire du dossier documentaire (1 page)
- Dossier documentaire (9 pages)

Ministère de la culture et de la communication

Concours réservé « Sauvadet » de conservateurs du patrimoine

Spécialité « archéologie »

SESSION 2015

Jeudi 23 juin 2016

Épreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve écrite obligatoire d'admissibilité consiste en une note, par spécialité, établie à partir d'un dossier à caractère culturel, permettant de vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et d'apprécier les connaissances et qualifications acquises.
(Durée 5 heures coefficient 2)

SUJET : **Tout est archéologie ?**

Pour établir votre note, vous vous appuierez sur les documents du dossier ci-joint.

Ministère de la culture et de la communication

Concours réservé « Sauvadet » de conservateurs du patrimoine

Spécialité « archéologie »

SESSION 2015

Jeudi 23 juin 2016

Épreuve écrite d'admissibilité

SOMMAIRE DU DOSSIER DOCUMENTAIRE

Document n° 1	Article L.510-1 du Code du Patrimoine définissant le patrimoine archéologique et, Article 95 de la loi nº2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, définissant l'objet de l'inventaire général du patrimoine.	Page 4
Document n° 2	Articles 1 à 4 de la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à La Valette (Malte) le 16 janvier 1992 et ratifiée le 26 octobre 1994.	Pages 5 et 6
Document n° 3	Extrait de l'article de Jean-Paul Demoule, 2012, Archéologie, art contemporain et recyclage des déchets, in *Techniques et Culture*, t. 58 (1), p. 160-177.	Page 7
Document n° 4	Extrait du rapport 2015 de Projet Collectif de Recherche "De Bois, de Terre et d'Eau… Patrimoine archéologique, historique et culturel, tourisme et attractivité dans la région autour de Balleroy – Le Mollay-Littry".	Page 8
Document n° 5	Présentations du master "Paléoenvironnement des sociétés anciennes" de l'Université de Bordeaux et du master "Archéologie et environnement" de l'Université Paris I.	Page 9
Document n° 6	Extrait du rapport de diagnostic du Mémorial des Civils, 10 place Guillaume le Conquérant, Falaise (Calvados).	Page 10
Document n° 7	Extrait de l'article de Vincent Négri, 1993, L'archéologie des élévations en marge du droit, Les Nouvelles de l'Archéologie, nº53-54.	Page 11
Document n° 8	Mobilier issu de la fouille de tranchées de la première guerre mondiale en Alsace.	Page 12

Document 1

LIVRE V : ARCHÉOLOGIE
TITRE Ier : DÉFINITION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article L510-1

Constituent des éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel.

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (1)

Titre IV : L'ÉDUCATION, LA CULTURE ET LE SPORT
Chapitre II : Le patrimoine.

Article 95

I. - L'inventaire général du patrimoine culturel recense, étudie et fait connaître les éléments du patrimoine qui présentent un intérêt culturel, historique ou scientifique.

Document 2

Définition du patrimoine archéologique
Article 1er

1. Le but de la présente Convention (révisée) est de protéger le patrimoine archéologique en tant que source de la mémoire collective européenne et comme instrument d'étude historique et scientifique.
2. A cette fin, sont considérés comme éléments du patrimoine archéologique tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité dans le passé, dont à la fois:
i) La sauvegarde et l'étude permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel;
ii) Les principaux moyens d'informations sont constitués par des fouilles ou des découvertes, ainsi que par d'autres méthodes de recherche concernant l'humanité et son environnement;
iii) L'implantation se situe dans tout espace relevant de la juridiction des Parties.
3. Sont inclus dans le patrimoine archéologique les structures, constructions, ensembles architecturaux, sites aménagés, témoins mobiliers, monuments d'autre nature, ainsi que leur contexte, qu'ils soient situés dans le sol ou sous les eaux.

Identification du patrimoine et mesures de protection
Article 2

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre, selon les modalités propres à chaque Etat, un régime juridique de protection du patrimoine archéologique prévoyant:
i) La gestion d'un inventaire de son patrimoine archéologique et le classement de monuments ou de zones protégés;
ii) La constitution de zones de réserve archéologiques, même sans vestiges apparents en surface ou sous les eaux, pour la conservation de témoignages matériels à étudier par les générations futures;
iii) L'obligation pour l'inventeur de signaler aux autorités compétentes la découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique et de les mettre à disposition pour examen.

Article 3

En vue de préserver le patrimoine archéologique et afin de garantir la signification scientifique des opérations de recherche archéologique, chaque Partie s'engage:
i) A mettre en oeuvre des procédures d'autorisation et de contrôle des fouilles, et autres activités archéologiques, afin:
a) De prévenir toute fouille ou déplacement illicites d'éléments du patrimoine archéologique;
b) D'assurer que les fouilles et prospections archéologiques soient entreprises de manière scientifique et sous réserve que:
- des méthodes d'investigation non destructrices soient employées aussi souvent que possible;
- les éléments du patrimoine archéologique ne soient pas exhumés lors des fouilles ni laissés exposés pendant ou après celles-ci sans que des dispositions convenables n'aient été prises pour leurs préservation, conservation et gestion;
ii) A veiller à ce que les fouilles et autres techniques potentiellement destructrices ne soient pratiquées que par des personnes qualifiées et spécialement habilitées;
iii) A soumettre à autorisation préalable spécifique, dans les cas prévus par la législation interne de l'Etat, l'emploi de détecteurs de métaux et d'autres équipements de détection ou procédés pour la recherche archéologique.

Article 4

Chaque Partie s’engage à mettre en œuvre des mesures de protection physique du patrimoine archéologique prévoyant suivant les circonstances:
i) L’acquisition ou la protection par d’autres moyens appropriés, par les pouvoirs publics, d’espaces destinés à constituer des zones de réserve archéologiques;
ii) La conservation et l’entretien du patrimoine archéologique, de préférence sur son lieu d’origine;
iii) L’aménagement de dépôts appropriés pour les vestiges archéologiques déplacés de leur lieu d’origine.

Document 3

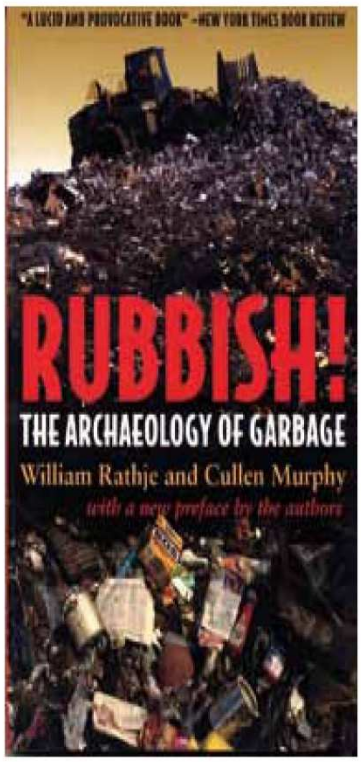

L'ouvrage de William Rathje et Cullen Murphy, *Rubbish! The Archaeology of Garbage* (1992), a inauguré dès les années 1970 la fouille des détritus contemporains, en montrant leur valeur heuristique pour la compréhension de nos sociétés. (Fig. 4)

© M. Lichardus-Itten

Table d'étude de quelques-uns des 1,7 million de tessons de poterie sur le site néolithique de Kovacevo, Bulgarie : qu'en faire après analyse? (Fig. 5)

Peut-être s'il n'avait surnagé des siècles passés qu'une seule statuette de Tanagra, et non des milliers, nous situerions-nous alors dans l'irremplaçabilité, et donc dans l'art. Symétriquement, comme on le rappellera plus bas, la problématique des *ready made* de Duchamp et de ses émules a procédé justement de la remise en cause du statut de l'art en qualifiant d'« artistiques » des objets fabriqués en série.

Le « beau » n'est donc pas en cause à ce stade, mais seulement la remplaçabilité, qui montre ici son caractère opératoire dans la logique du présent volume. Il en est de même de tout objet archéologique, d'« art » ou non, encore que la perception des archéologues n'a cessé d'évoluer. Seuls à la Renaissance relevaient de l'archéologie les objets d'« art » (Figure 2). Puis au cours du XIX^e^ siècle, dans une trajectoire qui n'est pas partout achevée, l'archéologie est devenue l'approche anthropologique des sociétés à travers leurs objets, quelle que soit l'ancienneté de la société étudiée (Figure 3), au point que l'on pratique désormais une archéologie non triviale des sociétés contemporaines, telle l'« archéologie des poubelles » ou *garbology*, de l'archéologue américain Rathje (Figure 4). Pendant longtemps pourtant, on a jeté (et on jette encore sur certaines fouilles) tout objet « remplaçable », au sens où il serait d'une valeur insuffisante dans un rapport entre le coût de son traitement et de sa conservation d'une part, et sa valeur en terme de connaissance de l'autre. On jette cependant de moins en moins d'objets sur une fouille, même si l'on considère actuellement que plus une fouille visera à l'exhaustivité, plus elle sera coûteuse, le coût s'accroissant de plus en plus, à mesure que des informations supplémentaires sont gagnées, elles-mêmes de moins en moins importantes (Figure 5). D'ailleurs l'engorgement par les objets est tel que l'on doit, d'une manière plus ou moins revendiquée ou plus ou moins sournoise, se défaire régulièrement de telles ou telles caisses d'échantillons ou de débris archéologiques très pauvres en informations, voire sans provenance désormais connue. Cela ne concerne cependant que le stockage antérieur à l'inventorisation dans un musée, car les collections des musées sont en principe « inaliénables », c'est-à-dire qu'on ne peut juridiquement s'en défaire.

Document 4

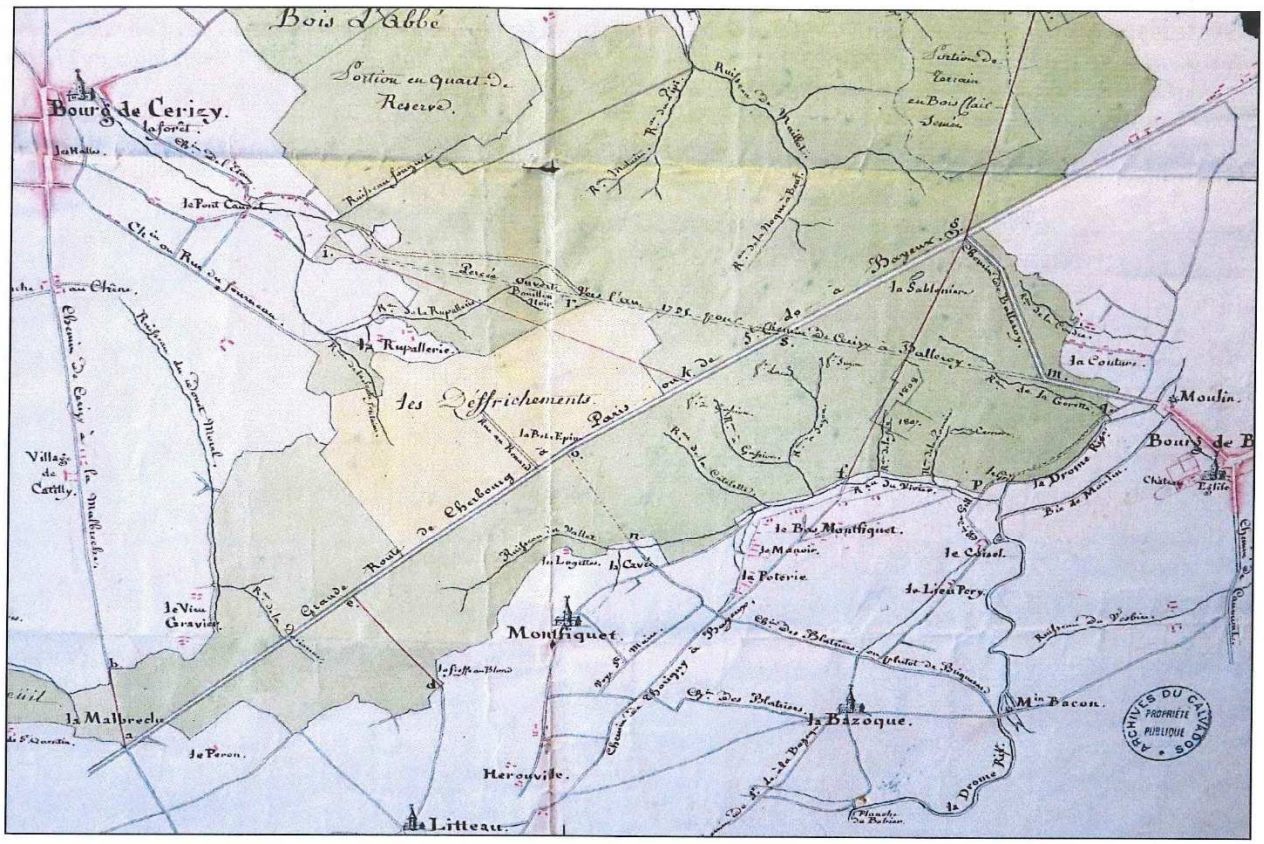

▲ Carte ancienne de la forêt de Cerisy, XIXe siècle (AD 14, Fi CPL 212). *Photo É. Ridel*

Dans le fossé qui entoure la forêt de Cerisy, il est possible de trouver des bornes numérotées (ci-dessous n° 5, 66 et 34, photos É. Ridel). Elles sont en granit. Après une prospection pédestre systématique sur le pourtour de la forêt, il a été possible de repérer une douzaine de bornes. En l'absence d'archives qui mentionnent ces bornes et leur date d'érection, la typologie des chiffres permet, pour l'instant, de proposer le XVIIIe siècle. La recherche se poursuivra dans les archives et sur le terrain afin d'établir une cartographie précise de ces bornes.

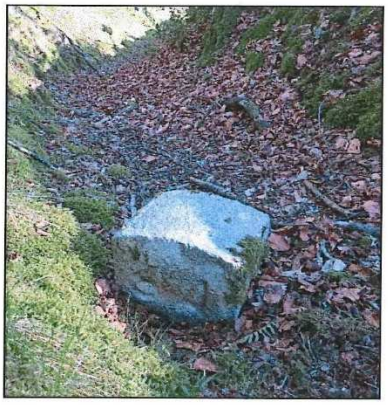

Document 5

Master de l'Université de Bordeaux

Paléoenvironnement des sociétés anciennes

Crédits ECTS : 4
Volume horaire CM : 10
Volume horaire TD : 14
Code ELP : L5CAU3

Lieu(x) d'enseignement : Bordeaux et agglomération
Composante : UFR Humanités
Langue d'enseignement : Français
Période de l'année : Automne
Plage horaire : Journée
Formes d'enseignement : En présence

Description

L'étude des paléoenvironnements constitue une composante essentielle de l'archéologie actuelle. Depuis la connaissance des ressources de matières premières et alimentaires en passant par l'étude des paysages, on peut aujourd'hui reconstituer les milieux dans lesquels les hommes ont évolué depuis le Paléolithique et de quelle manière ils ont été transformés. Ce sont précisément les interactions entre l'homme et son milieu naturel qui constituent un axe fondamental de la recherche archéologique actuelle. Le cours expose les caractéristiques des différentes disciplines qui permettent d'étudier les paléoenvironnements en archéologie. Il s'appuie principalement sur la description des objectifs des différentes sciences ainsi que sur les méthodes qu'elles utilisent : archéozoologie, palynologie, carpologie, géologie etc..... Les cours sont proposés par des spécialistes de chaque science, avec exposés techniques, applications et études de cas.

Master de l'Université de Paris I

Master Archéologie et environnement

Direction : Christophe Petit
Coordination : Marie-Christine Marinval

L'archéologie environnementale regroupe un vaste éventail d'approches scientifiques qui ont pour objectif commun d'étudier les interactions entre l'homme et son environnement. Si elles s'appuient fortement sur les méthodes des Sciences naturelles, les problématiques abordées concernent essentiellement l'histoire et le développement des sociétés humaines.

Document 6

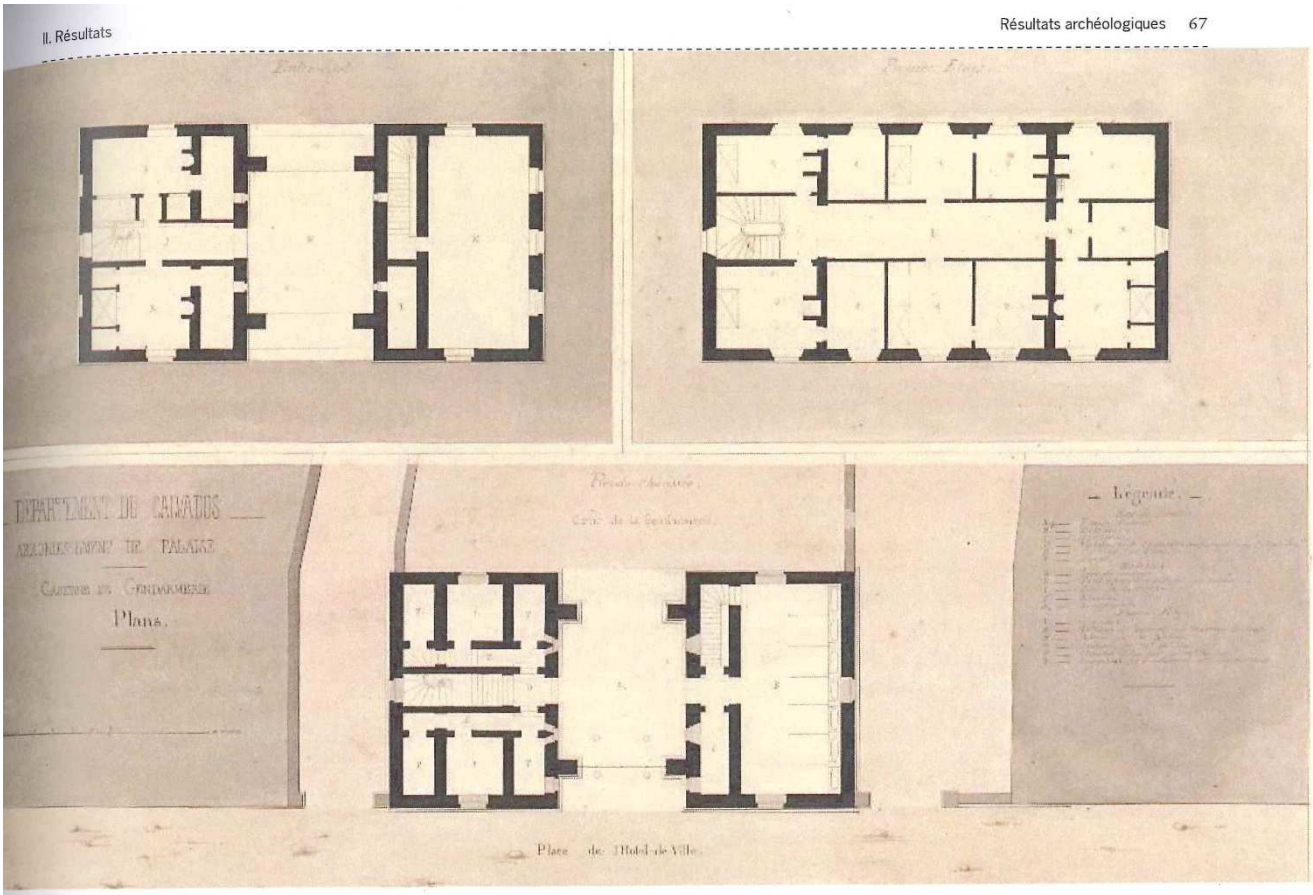

Fig. 54 : Plan d'architecte du projet de construction de la Gendarmerie. Début XIX[e] siècle. Archives Départementales du Calvados, côte CPL 1334-60.

enterrée à l'avant de l'édifice. Les canalisations en pierre de taille, de très belle facture, ont été repérées sur la moitié nord de la façade arrière et dans l'angle nord-ouest du grand porche central (**Fig. 59**). Le dégagement des fondations nous permet également de mieux comprendre comment un bâtiment de ce type pouvait être assis dans le sol dans la première moitié du XIX[e] siècle. Ce questionnement reste intéressant, puisqu'en général les bâtiments de cette période sont soit encore en élévation ou soit demeurent non étudiés.

Fig. 59 : Vue générale de la moitié sud du sondage 03. © F. Bonhomme. Inrap.

Document 7

L'ARCHÉOLOGIE DES ÉLÉVATIONS EN MARGE DU DROIT

Vincent Négri

L'archéologie des élévations n'a, jusqu'ici, que peu retenu l'attention de l'administration. Il est vrai que l'organisation administrative des services chargés de la protection et de la mise en valeur du patrimoine laisse peu de place à un domaine d'étude qui emprunte aux attributions de plusieurs services.

Divisée en trois grandes familles – les monuments historiques, l'inventaire des richesses artistiques, l'archéologie – auxquelles fut, plus récemment, adjoint l'ethnologie, les services administratifs rassemblés au sein de la direction du Patrimoine du Ministère de la Culture et de la Francophonie comprennent des domaines d'intervention qui peuvent, peu ou prou, concerner l'archéologie des élévations. Pour autant cette dernière semble avoir tiré peu de bénéfice de cette profusion administrative. Cette relative désaffection tient à des raisons à la fois organiques et fonctionnelles.

Si chacun des services du Patrimoine peut être confronter à la nécessité d'entreprendre ponctuellement une démarche d'archéologie des élévations, il semble que les services archéologiques, qui allient fonction de recherche et fonction de gestion administrative, aient été les premiers à manifester le besoin de prolonger la lecture des archives du sol par une analyse du bâti en élévation et de conjuguer ainsi une stratigraphie horizontale avec une analyse verticale du terrain. Ils ont alors cherché à mettre la capacité de gestion administrative au service de ce nouvel objectif de leur recherche. Pour autant, il ne faudrait pas en déduire que la maîtrise de cette discipline appartient aux seuls services archéologiques.

Dans le cadre des études préalables à la restauration des monuments historiques, les services des Monuments historiques sont amenés à poursuivre de telles analyses d'élévations ; ce qui peut n'être pas sans poser des questions de répartitions de compétences au sein des services relevant d'une même direction ministérielle. Toutefois, il faut relever que la situation et la statut juridique de l'immeuble, au regard de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, constituent alors des paramètres qui influeront directement sur l'intérêt que lui porte l'administration des Monuments historiques.

Ainsi, hormis certaines situations clairement identifiées où l'analyse archéologique des élévations intervient dans un processus d'intervention sur un immeuble, l'archéologie des élévations comme discipline de recherche autonome est quelque peu en marge du droit. Sur cet espace de recherche que le droit n'appréhende pas, se sont développés des modes d'intervention initiés par l'administration de l'archéologie qui use, à cet effet, de techniques administratives et pararéglementaires.

Le droit ignore l'archéologie des élévations

L'activité et la recherche archéologique, que l'on associe parfois au qualificatif de « terrestre », sont régies, à titre principal, par la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques. De par son intitulé, la loi exclut *a priori*, l'étude archéologique des élévations. Même si certains n'hésitent à tordre la sémantique pour tenter de faire de l'expression « fouille archéologique », une notion accueillante qui désignerait toute intervention à laquelle il est procédé suivant une méthode d'analyse archéologique, il n'en demeure pas moins que l'intention des pouvoirs publics, en 1941, n'était pas de réglementer l'archéologie des élévations.

En ce sens, la loi du 27 septembre 1941 s'établit sur une assise juridique où les vestiges en élévations et la protection du patrimoine bâti relèvent de l'administration des Monuments historiques. Même si, en 1941, la loi se situe dans une entreprise de définition d'un statut scientifique des fouilles archéologiques, ces dernières sont conçues comme productrices d'objets et de vestiges enfouis. Sur ce point, le texte n'innove pas et ne fait que reprendre les conceptions dominantes à cette époque.

Au surplus, convient-il de noter qu'après une première tentative de législation avortée en 1910, il s'agit du premier texte de loi qui traite de l'archéologie de manière autonome. Auparavant, depuis 1887, l'archéologie avait toujours été intégrée au régime de protection des monuments historiques. Alors qu'il était usuel d'attribuer l'étude des élévations aux architectes et à l'administration des Monuments historiques, il était normal que la première loi sur l'archéologie ne traite pas d'un sujet qui, de manière implicite, aurait replacer une partie de la recherche archéologique sous la tutelle juridique des Monuments historiques

Quant à la loi elle-même, elle n'énonce aucune disposition qui tendrait à faire admettre que son champ d'application concerne aussi l'archéologie des élévations. Le principe de l'autorisation préalable de l'administration, pivot juridique du dispositif, concerne les fouilles et sondages, dont il est précisé, dans le corps du texte, qui sont opérés sur des terrains.

Document 8